

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-10-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Fréteau.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 22 OCTOBRE.

M. le duc de Liancourt. On ne peut présenter nul motif plausible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique et la connaissance particulière qui m'a été donnée par ce prince des motifs de son départ, doivent empêcher toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Orléans partait volontairement chargé d'une mission importante et touché de la confiance que sa majesté lui avait témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. le comte de la Touche-Tréville. Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, et je demande que le comité des recherches examine sévèrement ma conduite.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxième qualité proposée par le comité : être majeur.

M. Chapelier. Les circonstances présentes, les réformes qui seront faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques, et je pense que la majorité devrait être fixée à vingt-un an.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. La majorité diffère dans plusieurs provinces ; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, et je pense qu'il peut être fixé à vingt-cinq ans.

L'Assemblée décrète la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

« Être âgé de vingt-cinq ans. »

On passe à la troisième qualité :

« Être domicilié dans le canton, au moins depuis un an. »

M. Lanjuinais. Le mot domicilié est trop indéterminé ; il y a domicile de droit et domicile de fait ; il faut laisser l'alternative, et rédiger ainsi l'article, à moins d'être domicilié de fait ou de droit, et compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton.

M. le duc de Mortemart. Il faut laisser la liberté du choix, et mettre simplement : d'avoir un domicile.

M. Dubois de Crancé. Il est important de rendre aux habitants des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruisez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêtez donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins depuis un an, pour y exercer les droits de citoyen actif.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'applaudis à ces réflexions ; mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes et les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimentent les villes ; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose en conséquence de rédiger ainsi l'article.

« Avoir déposé au registre de la municipalité, depuis un an, sa déclaration, qu'on est domicilié dans le canton, et y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. »

M. Populus expose à l'appui de la nécessité du domicile, que l'attachement au local et la connaissance du local sont indispensables pour exercer des droits dans le canton.

M.... J'ajoute que le contraire ne pourrait que favoriser trois espèces d'hommes peu dignes de faveur ; les courtisans, les agioteurs et les financiers.

M. Biauzat propose de retrancher le mot canton, et d'y substituer un terme générique.

Plusieurs amendemens sont encore proposés.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, et décrète la condition d'éligibilité en ces termes :

« Être domicilié, au moins depuis un an, dans l'arrondissement de l'assemblée primaire. »

Quatrième qualité d'éligibilité. » Payer une imposition directe de la valeur locale de trois journées de travail. »

M. l'abbé Grégoire attaque cette article, il redoute l'aristocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, et pense que pour être électeur ou éligible dans une Assemblée primaire, il suffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement sain, et un cœur Français.

M. Duport. Voici une des plus importantes questions que vous ayez à décider. Il faut savoir à qui vous accorderez, à qui vous refuserez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque chose la fortune qui n'est rien dans l'ordre de la nature. Il est contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une imposition personnelle, mais ces sortes d'impositions existeront-elles toujours ? Mais ne viendra-t-il pas un tems où les biens seuls seront imposés ? Une législature, ou une combinaison économique pourrait donc changer les conditions que vous aurez exigées.

M. Biauzat. Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'imposition pour être député à l'Assemblée nationale. Pourquoi ne pas suivre le même mode pour les autres Assemblées ? Indiquez donc pour les Assemblées primaires, une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils soient, ont droit de prétendre à tous les degrés de représentation. Rien n'est plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilège, toute distinction, toute exception doivent disparaître. La constitution établit que la souveraineté réside dans le Peuple, dans tous les individus du Peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il est obligé, et à l'administration de la chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tous les hommes est citoyen. Si celui qui ne paye qu'une imposition équivalente à une journée de travail, a moins de droits que celui qui paye la valeur de trois journées de travail, celui qui paye celle de dix journées, a plus de droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès-lors celui qui a cent mille livres de rente, a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenu. Il résulte de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi ; et dès-lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Duport. Le comité de constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible la seule question est de savoir si l'on paraît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, etc. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, et si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Defermont. La nécessité de payer une imposition détruirait en partie la clause de la majorité, car les fils de famille majeurs ne payent pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétés, ou bien on donnerait naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourraient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auraient pas concouru ? Je demande la suppression de cette quatrième qualité.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition.

En n'exigeant aucune contribution, dit-il, on admettrait les mendiants aux Assemblées primaires, car ils ne paient pas de tribut à l'État ; pourrait-on, d'ailleurs, penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, et ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui serait faite d'après un nombre de journées, deviendrait plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité, pour la quatrième condition, est adoptée.

M. Alquier, membre du comité des rapports, fait le rapport du mandement de l'évêque de Tréguier, et des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pièces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocèse de Tréguier. Il

en résulte que non seulement ce prélat a excité le Peuple à la sédition par son mandement, mais encore qu'il a concouru, avec les nobles de son diocèse, à faire désertir de la milice nationale un nombre considérable de jeunes citoyens, qui séduits par de l'argent et par des promesses, se sont engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, et à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à déposer que, députés vers M. l'évêque, pour l'instruire des dispositions des jeunes gens en faveur de la noblesse, ce prélat a dit, « que si les municipalités du diocèse venaient défendre la milice de Tréguier, ce train ne durerait pas long-tems, qu'on ferait sonner le tocsin, et que les habitants des campagnes fonderaient sur cette milice, et l'écraseraient. »

Les municipalités du diocèse ont dénoncé ces faits à l'Assemblée nationale.

Le comité des rapports pense que le mandement est propre à exciter le soulèvement du diocèse, que cet écrit accuse le Peuple Français de ne plus aimer son roi, qu'il calomnie les opérations de l'Assemblée, qu'il présente la division des ordres comme nécessaire au bonheur de l'État, etc. Qu'enfin, son auteur a abusé des fonctions de paix qui lui sont confiées, pour exciter les Peuples à la révolte. Il propose un projet de décret.

M. l'abbé représente ce mandement comme une paraphrase exacte de la lettre du roi aux évêques, et pense qu'il doit exciter la reconnaissance des Français.

M. l'abbé de Pradt demande qu'avant de porter un décret, l'évêque de Tréguier soit mandé.

L'Assemblée décrète ce qui suit :

Où le rapport, l'Assemblée décrète que le président écrira une lettre circulaire aux municipalités du diocèse de Tréguier pour les inviter à la paix, et les prémunir contre les insinuations des ennemis de l'État, relativement à la constitution et au zèle de l'Assemblée nationale. Que le président se retirera vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres les plus précis aux agents du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourraient exister en Bretagne, et que le mandement du sieur évêque de Tréguier, ensemble les pièces et informations, seraient remises au tribunal chargé d'instruire et de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-nation.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 23 OCTOBRE.

On ouvre la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et de la liste des adresses de différentes villes : elles portent toutes des sentimens de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

M. Camus fait un rapport sur l'organisation des bureaux de l'Assemblée.

L'Assemblée nationale occupait trente-huit commis ; par esprit d'économie, M. Camus propose d'en retrancher onze. Chaque commis est aux appointemens de 200 liv. par mois, il propose de réduire les plus utiles et les plus intelligens, à 150 liv., et diminuer graduellement les appointemens des autres, à raison de leurs talens et de leur intelligence.

Ces dispositions éprouvent quelques critiques ;

On oppose la justice à l'économie, le bien du service à la parcimonie des réductions. Néanmoins, le décret est adopté.

Les commis seront dans la dépendance de deux inspecteurs, tirés du sein de l'Assemblée, etc.

Les huissiers sont réduits à 120 liv., au lieu de 150 liv., et le nombre fixé à huit.

On lit une lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de Caraman. Elle est ainsi conçue :

Nosseigneurs, s'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasionner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avaient forcés de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un événement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe, l'alarme étant devenue générale, on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle ; on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeaient en réalité ; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations ; mais des ex-

plications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain tems, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devons toujours conserver; il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

Tous les jours il arrive que les amis les plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis, et plus on s'est estimé, plus les sentimens opposés succèdent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paraît, de revoir ces sentimens antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le désir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion?

Telle est la position de la ville d'Alençon et des chasseurs de Picardie. La réconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions, ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié, et de la plus parfaite estime.

Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que nous regretterions amèrement qu'on pût connaître quels ont été les torts des uns et des autres.

Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des lois qui occupent tous vos momens précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entièrement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connaître l'heureux accord qui règne parmi nous.

Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombés dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous désirons que le sujet en soit ignoré; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié réciproque qui doivent garantir pour toujours d'un événement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette prière, elle ne peut manquer d'être accueillie.

Nous sommes avec un très-profond respect, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les membres composans le district d'Alençon, etc.

Cette lettre sera imprimée, et M. le président est autorisé à écrire à la ville d'Alençon une lettre de félicitation.

M.... rappelle la motion ajournée de M. de Castellane relativement aux prisonniers actuellement détenus par lettres de cachet, et représente que puisque l'Assemblée ne peut s'en occuper en ce moment, il serait à propos de faire, en attendant, un travail préalable. Il propose en conséquence de nommer un comité de quatre personnes, qui se ferait remettre la liste des prisonniers détenus par lettre de cachet, et rendrait compte à l'Assemblée des motifs de leur détention. La nomination de ce comité a été ordonnée.

On annonce un vieillard de cent vingt ans, né dans le Mont-Jura; il désire voir l'Assemblée qui a dégagé sa Patrie des liens de la servitude.

M. l'abbé Grégoire demande qu'en raison du respect qu'a toujours inspiré la vieillesse, l'Assemblée se lève lorsque cet étonnant vieillard entrera.

Cette proposition est accueillie avec transport.

Le vieillard est introduit; l'Assemblée se lève; il marche avec des béquilles, conduit et soutenu par sa famille, il s'assied dans un fauteuil vis-à-vis le bureau et se couvre. La salle retentit d'applaudissemens.

Il remet son extrait baptistaire. Il est né à Saint-Sorbin, de Charles-Jacques et de Jeanne Bailly, le 10 octobre 1669.

M.... Ce vieillard que la nature a conservé pour être témoin de la régénération de la France et de la liberté de sa Patrie, a constamment rempli ses devoirs de citoyen utile jusqu'à 105 ans. Le roi lui a donné une pension de 200 liv., mais pour que sa famille se souvienne de cette journée, votons parmi nous une contribution, qui, quelque modique qu'en soit le produit, rendra plus tranquilles les jours de ce vieillard respectable à tant de titres, et deviendra pour sa famille un précieux héritage.

L'Assemblée charge MM. les trésoriers des dons patriotiques, de recevoir cette contribution.

M. le président dit que M. Bourdon de la Croisière, auteur d'un plan d'éducation nationale, présenté à l'Assemblée, faisant entrer dans les leçons qu'il donne à la jeunesse le respect pour la vieillesse, demande à s'emparer de l'auguste vieillard qui sera servi dans l'école patriotique par les jeunes élèves de tous les rangs, et surtout par les enfans dont les pères ont été tués à l'attaque de la Bastille.

M. le vicomte de Mirabeau. Faites pour ce vieillard ce que vous voudrez; mais laissez-le libre....

M. le président au vieillard.... L'Assemblée craint que la longueur de sa séance ne vous fatigue, et vous engage à vous retirer. Elle désire que vous jouissiez long-tems du spectacle de votre Patrie, devenue entièrement libre.

M. le comte de Praslin présente, au nom des of-

ficiers et des soldats du régiment de Lorraine, infanterie, un don patriotique de 8,377 livres.

M. le duc d'Aiguillon. Convaincu que la liberté doit être assurée par la tranquillité, et que la discipline et l'obéissance des troupes sont nécessaires au rétablissement de l'ordre, je propose de décréter « que tous les corps militaires doivent rentrer dans l'ordre, sans quoi ils encourront les peines portées par les ordonnances actuellement subsistantes, qui seront provisoirement exécutées, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur une nouvelle constitution militaire. »

Sur la proposition de M. Cautin, cette motion est renvoyée au comité militaire.

Ce jour étant destiné aux finances, M. le président propose de continuer la discussion ajournée de la motion de M. de Mirabeau sur les biens du clergé. Elle consiste à décréter ces deux principes : 1°. que la propriété des biens ecclésiastiques appartient à la Nation; 2°. que le traitement des curés doit être porté à 1200 liv. au moins, avec le logement.

M. l'abbé Maury propose de continuer la discussion sur les qualités d'éligibilité.

M. le comte de Mirabeau. Quelque opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrain, on peut être sans cesse attaqué, et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances étaient étrangères; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

L'Assemblée décide que cet objet forme l'ordre du jour.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. La religion est notre vrai trésor, et les biens de l'église ne sont utiles que pour son éclat, sa propagation et sa perpétuité. Mais je ne puis reconnaître qu'ils appartiennent à la Nation. Ou il n'existe nulle propriété, ou la notre est inattaquable: exposer mon opinion à cet égard, est un devoir de citoyen, parce que la vente de nos biens ne remédierait à rien, et augmenterait les impôts: c'est un devoir d'évêque, parce que cette opération serait funeste à la religion; les Peuples se dégageraient bientôt de l'impôt nécessaire pour le culte divin, bientôt il n'y aurait plus de ministres, plus de religion.

Je regarde comme indispensable de porter les portions congrues au taux le plus élevé.

M.... J'observe, de l'aveu même de l'abbé Maury, que le clergé n'est que dépositaire du bien des pauvres. Dans ce moment on veut lui retirer ce dépôt. Je demande si vous pouvez, Messieurs les prêtres, vous préférer à toute la Nation, qui veut être elle-même la dispensatrice de ses revenus.

M. Duport. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que le trouble est dans les monastères; de toutes parts vous avez reçu des réclamations; tous les hommes qui ont écrit sur cette matière ont pris leur parti, et comme l'on accuse la Nation de reprendre par force les biens qu'elle a donnés, il faut encore l'examiner.

Je me demande d'abord: qu'est-ce que la propriété? C'est le droit de jouir pour soi; c'est le droit de vendre, d'aliéner, en un mot, de disposer à son gré. Ces derniers caractères ne sont pas absolument les mêmes; car dans nos lois il existe des propriétaires qui ne peuvent vendre, mais ils jouissent pour eux. Il faut donc distinguer. Ceux qui ne jouissent pas pour eux, ne sont que de simples administrateurs. Je réclame les différens canons qui déclarent qu'il n'appartient aux ecclésiastiques que ce qui leur est strictement nécessaire; le reste appartient aux pauvres.

Voilà, selon moi, la véritable définition de la propriété ecclésiastique; d'après cela, il reste à savoir si la Nation, en se mettant à la place du clergé, si en faisant mieux acquitter les fondations, si en soulageant mieux les pauvres, elle peut s'emparer des biens du clergé.

Il existe dans la raison et dans le droit une distinction entre les biens particuliers et les biens publics. Les biens du clergé sont de la dernière classe. Les fondateurs, en donnant des biens à l'église, ne l'ont fait que pour l'utilité de la Nation. Il a fallu que la Nation intervienne dans les donations.

Maintenant examinons s'il est utile que les biens du clergé restent dans l'administration ancienne.

L'on vous a parlé de l'intérêt des créanciers; l'on vous a dit que c'est pour les payer que l'on prend les biens du clergé. Rien n'est plus faux; les créanciers sont en sûreté avec la célèbre déclaration que vous avez faite qu'il n'est pas permis de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*. Mais il faut soulager les pauvres, décharger les campagnes et rembourser les charges de judicature. Les principes que je déve-

loppe, je ne vous les expose pas en magistrat, des long-tems je me disposais à y renoncer, et je profite de ce moment pour vous offrir la finance de mon office.

D'un côté, il faudra rembourser les offices; de l'autre, payer les juges: ce qui formerait un objet de cinquante millions dont il faudrait gréver les Peuples. Je sais que par votre comité des finances, il vous sera présenté des réductions qui peut-être vous paraîtront injustes tant elles seront sévères, et ces réductions peut-être ne seront-elles pas admises.

Je demande qu'il soit fait un amendement au second article, qui accorde 1200 livres aux curés, sans comprendre l'habitation, j'ajoute le *jardin* ou l'*enclos*.

M. Thouret. La motion de M. le comte de Mirabeau comprend, tous les gens de main-morte séculiers ou réguliers. Les personnes, les choses, tout est soumis dans l'État à la Nation; aucun moyen ne doit lui échapper, dès qu'il tend au bien générale: aucun corps vicieux ne doit survivre à la régénération de l'Empire. On se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps diffèrent par leurs droits à cet égard. Les individus existans avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles, tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi, et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation de ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seraient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homicide; ainsi l'acte par lequel l'Assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété que le clergé s'attribue n'est pas une expropriation: il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder. Ce décret favorisera la population.

La faculté aux corps de posséder ont tari cette première vue politique; car dès que les biens ont été une fois dans leurs mains, les autres citoyens en ont été privés. Les grandes possessions d'hommes usufruitiers détruisent tous les intérêts des Nations; ce qu'ils ont une fois en leur disposition ne rentre plus dans l'Assemblée privée. Il faut dans la société des propriétaires réels, et on ne peut regarder comme tels des propriétaires factices qui toujours mineurs ne peuvent toucher qu'à l'usufruit, et sont les ennemis des biens fonds.

Si nous examinons les établissemens de ce genre, tous ont eu un motif d'utilité, mais l'objet de leur dotation n'existe plus; les tems ont fait disparaître cet objet. Il en existe cependant dont l'utilité subsiste toujours.

Les hôtels-de-ville, les hôpitaux, les séminaires, les collèges sont de ce genre; on doit les entretenir; si leur dotation n'est pas suffisante; mais il faut prendre garde qu'ils ne pèsent sur le trésor royal.

Mais les prieurés, les abbayes dénaturées par la commande sont devenus inutiles. A l'époque des dotations elles furent déterminées par les avantages civils, dont les fondateurs se promettaient la durée; leur valeur a augmenté: mais pourquoi? pour enrichir quelques individus qui ne sont rien aujourd'hui pour la société. Ils sont donc devenus inutiles.

Que diraient les fondateurs, s'ils voyaient aujourd'hui leurs monastères dépouillés de leurs biens par des abbés, et souvent même recueillis par des séculiers; tel touche les revenus d'une abbaye, quoiqu'il n'existe pas même de maison conventuelle.

Le clergé a déjà cessé d'être un corps politique. Il dépend de la loi de déclarer qu'il ne sera plus un corps dans l'État. A l'égard des biens, la Nation peut les reprendre, puisque c'est elle qui lui a permis de les posséder.

Je pense qu'un des actes les plus efficaces est de retirer à elle toutes les propriétés qui n'ont pas de propriétaires réels.

J'observe que la Nation peut conserver toutes ces propriétés, tant qu'elle pourra les conserver plus avantageusement: mais comme la vente en est plus utile, je propose de décréter dès aujourd'hui:

1°. Le clergé et tous les corps et établissemens de main-morte sont, dès à présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens fonds, ou autres immeubles;

2°. Tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle sont, de ce moment, à la disposition de la Nation; et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens suivant la nature des différens corps et le degré de leur utilité publique.

3°. La Nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception seulement des forêts qui ne seraient pas aliénées, s'il est jugé plus avantageux de les conserver, l'administration des biens domaniaux

situés en chaque province, sera confiée aux Assemblées provinciales qui vont être établies.

M. de Bethisy, évêque d'Uzès. Le clergé, dit-on, n'est pas propriétaire..... Il l'est. Le don libre, le travail, les acquisitions sont des titres sacrés de propriété. On pourrait accumuler les preuves; mais ce ne serait qu'affaiblir à force d'évidence; l'ouvrage intitulé: *Observations sur les biens ecclésiastiques*, (par M. l'abbé Syeyes.) On y a fait des réponses, mais on n'y a pas répondu.

La suppression des biens du clergé est-elle utile, est-elle juste?

Elle est inutile: il faudrait un remplacement équivalent; leur valeur n'est pas telle qu'on se la présente: en calculant nos dépouilles, on a compté l'actif et non le passif. Si par des événements fâcheux, par des guerres, il survenait un besoin pressant, quelle ressource aurait-on? il ne resterait personne à dépouiller.

Ce qui est injuste, ne peut jamais être utile.

Elle est injuste: la nomination des ecclésiastiques en a fait de vrais propriétaires, ils ont renoncé à leurs biens patrimoniaux, ils possèdent de bonne foi sous la loi; leur jouissance est gravée d'engagements..... Nos biens sont à nous, nous sommes citoyens: qui peut nous les ôter? la Nation: nous sommes de la Nation.... Il existe une union intime entre la propriété et la liberté.... Si la propriété n'est plus sacrée, le Peuple peut demander une nouvelle loi agraire.... Eh! quel force un si grand exemple ne donnerait-il pas à cette demande. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition.

M. Treillard. La propriété est le droit d'user et d'abuser. Le clergé ne peut abuser; il n'est donc pas propriétaire. C'est un corps morale, une aggrégation d'individus chargés du service divin qui pourrait se faire également par des individus isolés. Ces ministres sont salariés par des biens fonds, ils peuvent l'être autrement.

Aux États de Pontoise, les deux tiers des provinces demandèrent la suppression des biens ecclésiastiques applicables au secours de l'État: le clergé fut forcé de convenir du principe. Il offrit des secours, on les accepta sans rien décider.

Aujourd'hui il se prévaut de la volonté des fondateurs. Les fondateurs ont donné à l'église, c'est-à-dire à la Nation. Qu'est-ce en effet que l'église? L'Assemblée des fidèles: hors de l'église point de salut; on ne peut entendre pas là hors du clergé point de salut.

M. Treillard s'appuie de l'exemple des Nations, interprète quelques lois relatives au clergé, et conclut à l'admission du principe.

M. l'abbé Grégoire. Le clergé n'est pas propriétaire, il n'est que dispensateur: s'il prend pour lui plus que le nécessaire, c'est selon les canons un véritable sacrilège. Mais la Nation n'est pas propriétaire de tous les biens. Il en est qui ne lui ont pas été donnés, et dont elle ne pourrait pas disposer. Les uns appartiennent aux familles, ils doivent y revenir dans le cas où les fondations ne seraient pas exécutées, ils y reviennent encore quand les héritiers sont dans la détresse, puisqu'alors ces héritiers sont les premiers pauvres du bénéfice. D'autres appartiennent aux paroisses; d'autres encore aux provinces, et si après que la vente en aurait été faite, par quelque événement extraordinaire, une province venait à cesser d'être Française, où retrouverait-elle ses biens? Cependant, malgré ces observations, le principe est toujours que la Nation peut ramener les biens à leur véritable destination, et changer le mode de leur administration. Il faudrait seulement verser les revenus dans les caisses des provinces, qui paieraient les dettes locales du clergé? et aviseraient aux moyens de fournir leur quote-part pour le service divin.

M. de Custine. Le clergé ni la Nation ne sont propriétaires; celle-ci peut changer l'administration des biens du clergé, elle ne peut les vendre, et quand elle le pourrait, le choix du moment serait impolitique. Je propose de décréter seulement que le roi sera prié de ne nommer aux bénéfices vacans, que quand la Nation aura fixé le nombre de ceux qui doivent exister, et de donner ordre à tous les ecclésiastiques absents du royaume d'y rentrer avant deux mois, à peine de voir leurs bénéfices confisqués et leurs revenus versés dans la caisse nationale.

M. Chasset. Le principe ne blesse ni la propriété, ni la justice, ni la religion. En recherchant dans les annales de l'histoire pour savoir comment et quand le clergé a possédé, on ne voit que des bienfaits, que des dons faits pour l'utilité publique, et non des acquisitions particulières. A qui appartiennent donc ces biens? Ce n'est point au clergé qui ne les a pas acquis, qui est un corps moral: aux pauvres; l'État ne doit-il pas nourrir les pauvres? n'est-il pas lui-même dans la détresse? aux titulaires; ils ne sont qu'usufruitiers. A qui donc? à la Nation.

Les employer à secourir l'État, c'est faire un acte de piété; un acte de religion. L'intérêt national ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt d'un corps? Sera-t-il injuste de ramener le clergé à l'état de la primitive église?

L'opinant propose un arrêté dans lequel il consacre le principe.

M. Bureau du Puzy. Je ne me propose pas de chercher si les biens ecclésiastiques appartiennent au clergé, mais je désirerais savoir s'il est de l'utilité de la Nation de s'en emparer. Les discussions m'ont laissé incertain. Si l'on me prouve que les dettes du clergé payées et le service divin acquitté, il reste de quoi secourir l'État, je regarderai comme nécessaire le sacrifice des victimes. Mais dans cette supposition même, pourquoi ôter au clergé la satisfaction de déployer ses vertus? Ne dérobez pas à des Français le plaisir de se montrer à la fois ministres des autels et citoyens généreux.

Je propose donc de faire rédiger un tableau exact des biens du clergé, et des frais nécessaires au culte divin, afin que la preuve étant acquise du soulagement que l'État peut éprouver en s'emparant des fonds ecclésiastiques, l'Assemblée en décrète la suppression.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau, au nom du comité des rapports. Le Peuple de la ville de Gien ayant trouvé dans la grange du sieur Pouette douze gerbes de bled mouillées par une inondation de la Loire, et dont les grains avaient germé, entraîne ce citoyen à l'hôtel-de-ville, et demande qu'il soit tenu de fournir 37,260 liv. pour l'équipement de la milice nationale. Le Peuple ne se retire qu'après que cette somme est réalisée; mais le comité observe qu'elle n'a été déposée que par violence.

L'Assemblée, sur l'avis du comité, ordonne que le pouvoir exécutif sera invité à réprimer de telles violences, et à assurer la restitution des 37,260 liv. Décrète en outre que la municipalité de Gien sera prévenue du présent décret, et que le sieur Pouette sera mis sous la sauve-garde spéciale de la loi et de la Nation.

M. Defermont, au nom du même comité, rend compte des craintes conçues par les officiers municipaux de Pézenas; cette municipalité a dressé des rôles d'impositions et fait divers autres actes qui appartiennent à ces sortes de corps administratifs: elle craint qu'ils ne soient cassés par les cours souveraines, qui ne reconnaissent pas les municipalités librement élues, et pourraient ne considérer comme légales que celles qui sont encore établies d'après l'ancien régime.

L'Assemblée décrète provisoirement que, vu les circonstances, les actes de municipalités et bureaux de police, composés de membres élus, ne pourront être cassés à raison d'incapacité des membres.

La séance est levée à 3 heures.

SEANCE DU SAMEDI 24 OCTOBRE.

On donne lecture de plusieurs adresses. Une abbaye de bénédictins fait l'offrande de ses biens.

On lit une lettre de M. de la Borde, l'un des membres de l'Assemblée. Elle est ainsi conçue:

En acceptant les fonctions honorables dont mes commettants m'ont chargé, j'ai pris la ferme résolution de consacrer tous mes efforts à la liberté; ma vie et ma fortune appartiennent à la Patrie; j'offre une somme de 50,000 liv. qui seront portées ce matin au trésor des dons patriotiques, pour être employées aux dépenses que le comité des recherches sera forcé de faire pour découvrir les coupables.

Signé, de la Borde de Méreville.

M. le président annonce une députation de messieurs de Saint-Victor. Les chanoines réguliers de cette abbaye offrent leur argenterie.

M. le président leur répond que l'Assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression de leurs sentimens, et accepte le don patriotique qu'ils offrent.

On annonce une confrérie de Paris, qui vient offrir une vierge d'argent de 1,072 livres.

M. le duc de Charost qui a offert à l'Assemblée une somme de cent mille livres, il y a à peu près un mois, et M. le marquis de Bullion, membre de la société d'agriculture, présentent un mémoire sur les causes qui s'opposent aux progrès de ce premier art des hommes.

M. le président. L'utilité de vos travaux est connue de toute la France, et la société d'agriculture ne pouvait choisir des membres dont les sentimens pour le bien public fussent plus marqués.

Plusieurs communautés et villages de la Touraine offrent de payer six mois d'impositions de cette année d'avance. Ces offres, n'étant signées que de quelques citoyens ne sont pas acceptées.

Huit personnes de Toulon proposent de faire un établissement d'éducation nationale.

Les héritiers légitimes de la succession Thiery offrent la presque totalité de cette succession, si on leur rend la justice qui leur est due. Depuis longtemps cette succession est échue; le fisc et quelques

hommes puissans s'en sont emparés; les tribunaux ont été sourds aux justes représentations de l'agriculteur et du journalier qui réclamaient la succession de leur cousin Thiery.

Une députation de diverses villes de l'Anjou est introduite.

L'orateur. La province d'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentants de la Nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses sermens solennels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme. Vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal; le Peuple qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez pros crit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrières ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitans ont déclaré qu'ils ne paieraient pas d'impôts tant que la gabelle subsisterait. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il était des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une manière terrible, ne pouvait laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provinciales, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin il a été arrêté que le remplacement de la gabelle serait fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple: le rétablissement de la gabelle est impossible; ce serait nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est tel qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteraient de le rétablir. Le Peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagemens que vous promettez; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où la liberté et le bonheur doivent régner partout.

M. le président à la députation. L'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'Assemblée, la portera à examiner avec un sévère examen vos réclamations; les circonstances locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention; laissez vos mémoires sur le bureau.

M. le président prie le comité des recherches de s'assembler ce matin, pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de 80 accusés, les prisons en sont remplies, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot: les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie.

M. le duc de la Rochefoucauld observe qu'il convient de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif sur les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

M. le président rend compte des décrets qu'il a présentée hier, à la sanction. La réponse du roi est ainsi conçue:

Je vais sanctionner et faire publier le décret qui autorise provisoirement le Châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de lèse-nation: j'ai sanctionné le décret sur la loi martiale, et je vais en ordonner l'envoi aux tribunaux, et aux municipalités, ainsi que de vos décrets des 4 août et 5 octobre.

M. le président rend compte de l'offre faite par l'administration des postes, des ports francs pour les imprimés, et les lettres particulières adressées à MM. les députés.

On passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion des principes relatifs à la propriété des biens du Clergé.

M. Dupont de Nemours. La question est de savoir à quel degré le clergé est propriétaire. Je suis plus que personne obligé d'examiner cette question avec scrupule; car il y a vingt-cinq ans que je me suis dévoué, sous les plus grands maîtres, à l'étude des propriétés.

La société n'est composée que d'individus qui possèdent ou individuellement ou en corps.

Le clergé a été une grande corporation en France; elle a été, sous la première et la seconde race de nos rois, le second ordre de l'État; elle ne devint le premier que sous la troisième race.

Cette corporation avait des propriétés; elle levait des décimes sur ses membres; elle avait des officiers; faisait des réglemens; elle s'assemblait; elle avait l'air d'une république dans l'empire; elle n'a pas fait bon usage de son autorité.

Ce n'est pas la faute des individus, mais c'est l'esprit de corps que l'on opposait à l'esprit public; au reste; dès qu'on entre dans une corporation, il faut l'aimer comme on aime sa famille: plus il a de mérite, plus il devient outré, et ce sont les plus grands hommes qui sont les plus imbus de l'esprit de corps. Tous les membres du clergé sont pleinement justifiés de l'abus qu'il a fait de son état de corps; mais le corps seul est coupable.

Cet esprit de corps est injuste, soit par rapport à la société, soit par rapport à lui-même.

Ce n'est que de l'année dernière que l'on sait que le clergé doit payer, et depuis 1600 il paie bien moins que la noblesse. Depuis cette époque, si le clergé eût payé, même sur le pied du second ordre, il y aurait dans vos finances une somme de deux milliards 750 millions.

Vous verrez que l'on a tenu compte au clergé des intérêts des intérêts.

On ne touche pas à l'arche sainte impunément. (L'orateur est interrompu; plusieurs membres veulent le rappeler à l'ordre. Il continue.)

Par rapport au clergé lui-même, son état de corporation ne lui a pas été beaucoup plus favorable.

Le clergé n'a payé que par des emprunts; le clergé passé a engagé le clergé présent, et le clergé présent, si l'on n'y apportait un terme, engagerait le clergé futur. Maintenant que sont devenus les biens du clergé? cette corporation possédait; aujourd'hui elle n'existe plus, elle ne possède donc plus.

La corporation détruite et les individus subsistants, il faut examiner les biens; que vont-ils devenir? cette question n'est pas difficile à résoudre. Quand on a détruit les jésuites, il n'y a pas eu de doute sur les propriétés; il y avait des créanciers, et il a fallu les payer.

Le clergé n'a de propriété ni sur la dime, ni sur les biens-fonds.

Le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, parce qu'on ne peut être propriétaire d'un impôt. Le clergé ne peut être propriétaire des biens-fonds, puisqu'il n'est qu'usufruitier.

Les biens appartiennent donc d'une manière indivise à la société entière; mais sur ces biens, il est des dépenses à faire; il faut prendre la dotation des curés, qui doit être augmentée, soit en raison des feux, soit à raison des hameaux plus ou moins écartés.

Relativement au clergé, vous ne ferez aucune injustice, en conservant les revenus à ceux qui en jouissaient, et quand vous ferez entre tous les membres de cette ancienne corporation un partage égal, soit pour les localités, soit pour des fonctions plus pénibles.

Mais je me résumerai, en disant que vous aurez accordé aux membres du clergé tout ce qui leur est dû, en assignant leurs droits sur les impôts, en déclarant qu'ils ne seront soumis à aucune imposition; car donner et retenir est contradictoire. Les membres du clergé ne seront contribuables que pour les biens patrimoniaux, comme ils en sont convenus.

Je présenterai un projet de décret, lorsque l'Assemblée voudra décider cette grande question.

M. Pellerin. Déclarer que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, qui ne les demande pas, c'est faire une chose injuste.

Le clergé est propriétaire, il a reçu, il a acquis à deniers comptans et par échange, etc., et ces actes ne sont pas ceux d'un usufruitier, mais d'un propriétaire.

Jetez un coup-d'œil sur les circonstances des acquisitions depuis Constantin jusqu'à Clovis, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, vous y verrez que toutes les donations ont été confirmées par les rois. Si l'on dit que la Nation peut supprimer les corps et s'emparer de leurs biens, il n'y a plus de propriété sacrée. Réformons les abus; cette tâche est digne des représentants de la Nation. Que le clergé donne un état de ses biens; s'il a du superflu, il en doit secourir l'empire; mais pour l'honneur du siècle, n'attaquons pas les propriétés, ne portons pas d'atteinte à une religion auguste.

Lorsque Clovis fonda l'empire français dans les Gaules, le clergé qui y était établi payait les impôts; Clovis ne voulut même pas s'en emparer, quoique conquérant, et il fonda lui-même des églises. Clovis confirma ses donations, Charles-Martel s'empara des biens de l'église, et les distribua aux chefs de son armée; ceux-ci lui étaient plus utiles.

Le petit-fils de Charles-Martel, Charlemagne, a reconnu la propriété de l'église. Nous avons un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui atteste cette vérité.

Hugues-le-Grand a reconnu le même principe.

Henri III a ordonné que les fondations seraient respectées.

Le gouvernement a permis au clergé d'acquiescer, et il encouragerait de les dépouiller ensuite!

Telle est, messieurs, l'analyse des faits qui déposent en faveur du clergé. Mais la Nation a-t-elle quelque droit sur ces propriétés? Elle a le droit de souveraineté; mais elle ne peut envahir les propriétés; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celle d'un individu.

Cependant je demande la suppression des abbayes commendataires, la suppression de tous les abus ecclésiastiques, la réforme du clergé du premier ordre; enfin l'on peut ramener le clergé à l'esprit primitif de l'église.

M. Garat le jeune. Lorsque les partisans du clergé parlent en sa faveur, lorsque l'on parle contre lui, l'un et l'autre doivent être persuadés que, dans le fond de leur conscience, on rend hommage aux sentimens de ceux qui donnent leur opinion. Bannissons donc ce terme d'expropriation qui n'aurait jamais du être prononcé. La question que l'on agite, on l'attribue à la philosophie nouvelle, mais je prouverai qu'elle est très-ancienne. D'abord, posons des faits.

Premier fait. Le clergé ne peut aliéner sans l'autorité du souverain, qui est le représentant de la Nation.

Second fait. Il ne peut assigner ses biens comme hypothèque; il ne peut emprunter sans l'autorité du souverain.

Troisième fait. Le souverain peut diviser ou réunir les biens du clergé, et en changer la destination.

Quatrième fait. Le souverain nomme aux évêchés, abbayes, etc. La Nation est donc le collateur universel des bénéfices.

Cinquième fait. Dans la vacance des bénéfices, les revenus sont versés dans le trésor public, et non dans celui du clergé.

Sixième fait. Une tradition sacrée, qui remonte au berceau du christianisme, énonce que les biens possédés par le clergé, sont les biens des pauvres.

Septième fait. Sous toutes les dynasties de nos rois, la Nation, dans les besoins publics, tourna toujours ses regards sur les biens du clergé.

Ainsi chaque fait, chaque loi enlèvent, un à un, au clergé, tous les caractères qui distinguent les propriétaires des usufruitiers. Ainsi, la Nation n'a jamais regardé le clergé comme propriétaire; elle a, au contraire, fait continuellement des actes de propriété sur les biens du clergé.

Les biens des ecclésiastiques ont été donnés par les fondateurs à la Nation et non au clergé: ceci se prouve encore par des faits.

Premier fait. Les titres de fondation ne donnent pas au clergé de France.

Second fait. Les titres de fondation ne donnent jamais à tel ou tel individu du clergé.

Troisième fait. Les titres de fondation sont généralement énoncés dans les termes suivans: « Je fonde telle chapelle pour le service public du canton, etc. Je donne telle somme pour qu'elle soit employée en messes, en prières pour le repos de mon âme, etc. »

Quatrième fait. La Nation est toujours intervenue dans les fondations. Cela est si vrai, que lorsque les fonds n'étaient pas suffisants pour acquitter le service, la Nation obligeait les héritiers à ajouter à ces fonds.

Je conclus du premier et du second fait, que puisque les fondations n'ont été données, ni au corps, ni aux individus, elles n'appartiennent pas au clergé. Du troisième et du quatrième, que puisque c'est à condition d'actes publics et nationaux que les fondations ont été faites, la Nation est propriétaire des fondations; que puisqu'elle a permis, elle est propriétaire de ce qu'elle a pu accepter et refuser.

Les expressions des chartes établissent que les fondateurs ont toujours pensé au culte public, à des établissemens publics, et dès-lors toujours à la Nation.

Que le nombre des ministres soit trop grand, que les ministres paraissent trop riches, que la religion, et je prie qu'on n'envisage ici ma supposition, que comme une forme de raisonnement, que la religion, dis-je, paraisse favoriser le dérèglement, et détruire les mœurs.... la Nation n'aura-t-elle pas le droit d'abolir la religion, le culte et les ministres, et d'en appliquer les fonds à une religion plus morale, à la prédication de la morale elle-même? Ne pourra-t-elle ni diminuer le nombre des ministres, ni diminuer leur richesse, ni changer la religion?

Je n'ajoute plus qu'une considération: il importe à la nature d'une constitution publique et d'une Nation que les fonctionnaires ne soient payés que par la Nation. S'ils sont propriétaires, ils peuvent être indépendans; s'ils sont indépendans, ils attacheront cette indépendance à l'exercice de leurs fonctions. (On applaudit.)

M. le président annonce qu'on vient de lui remettre un mémoire des ministres du roi sur la partie du décret du 21 de ce mois, qui les concerne.

On demande d'aller aux voix sur le principe de la propriété du clergé.

M. le comte de Mirabeau. Plusieurs ecclésiastiques veulent répondre aux discours qui ont serré de plus près leur cause, il serait injuste de ne pas les entendre.

La question des fondations n'est pas assez discutée; je demande à édifier entièrement l'Assemblée sur cet objet. Une question aussi délicate ne pourrait jamais être traitée avec trop d'étendue et d'une manière trop complète.

On fait lecture du mémoire des ministres.

Le décret qui y a donné lieu, a pour objet de demander aux ministres les moyens qui leur seront nécessaires pour pourvoir à la subsistance du royaume et de la capitale, afin que l'Assemblée ayant fait tout ce qui est à sa disposition, ils soient responsables de l'inexécution des lois sur cet objet.

Les ministres rendent compte de tous les efforts du roi pour pourvoir à la subsistance de la capitale, de la situation des pays qui nous entourent, et du peu de ressources qu'on en peut attendre; ils exposent celles sur lesquelles on peut compter, et les moyens efficaces pris pour empêcher l'exportation. Ceux qui ont été mis en œuvre pour favoriser la circulation intérieure, ont été rendus inutiles par les oppositions des provinces, des villes, des campagnes, malgré les décrets de l'Assemblée nationale.

Ils présentent le tableau de tous les obstacles qui s'opposent à l'exécution de ces décrets, la désobéissance des agens, le découragement des tribunaux, l'abus de la liberté de la presse. Par-tout on cherche envain la paix et la subordination qui l'assurent.... Que peut-on faire pour que la responsabilité demandée, pour que cette garantie ne soit pas de la part des ministres une folle imprudence? Ils déclarent qu'ils ne contracteront pas un tel engagement; que si l'on persiste à l'exiger au nom de la Nation, ils abandonneront leurs places aux hommes assez téméraires pour ne pas s'effrayer de l'empire des circonstances.

Des questions vagues qui vous occupent depuis plusieurs mois, ne peuvent être indiquées; il faudrait être appelé à discuter au milieu de vous, ou du moins dans des conférences avec quelques-uns de vos membres. Il faudrait encore un abandon de toutes méfiances; il faudrait une confiance fondée sur l'estime.... Si d'autres personnes ont les moyens qui nous manquent, indiquez-nous-les, nous irons au-devant d'elles.... Il faut plus de courage pour conserver de pareilles places que pour les abdiquer.

On demande l'impression de ce mémoire.

L'Assemblée n'accueille point cette proposition.

M. le président engage à se retirer dans les bureaux, pour procéder à la nomination de son successeur, et à celle de trois secrétaires.

M. Lavie propose de continuer M. Fréteau dans ses fonctions de président.

On applaudit de toutes parts, et l'on adopte la proposition par acclamation.

M. le président témoigne sa reconnaissance avec sensibilité et modestie; mais il rappelle aux termes du règlement.

Beaucoup de membres appuient la motion de M. Lavie.

M. le président insiste, et l'on se retire dans les bureaux pour procéder à une nouvelle élection.

La séance est levée.

SÉANCE DU LUNDI 26 OCTOBRE.

M. le président annonce que le résultat des scrutins pour la nomination de son successeur, n'ayant donné à personne une majorité absolue, il est à propos de se retirer dans les bureaux pour procéder à un nouveau scrutin.

L'Assemblée désire différer jusqu'à la fin de la séance, et engage M. Fréteau à continuer encore ce matin ses fonctions.

Il proclame trois nouveaux secrétaires, MM. Target, Thourer et Barnave, et rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de Saint-Marcellin en Dauphiné. En voici le sujet. La commission intermédiaire a convoqué à Romans, les membres intermédiaires des États et le doublement, sans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de Saint-Marcellin ignore si cette assemblée est autorisée par les représentans de la Nation et sanctionnée par le monarque. Le respect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'Assemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer.

M. le président a vu le roi et a témoigné à sa majesté, que si cette assemblée avait pour objet, autre chose que la répartition des impôts ou des mesures relatives à la contribution patriotique, les conséquences pourraient en être fâcheuses.

(La suite au n°. prochain.)